MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

direction générale de l'Aviation civile
dgac
DSAC

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction personnels navigants
Pôle formation, écoles et simulateurs

Paris, le 11 JAN. 2022

L'adjoint à
la cheffe de pôle formation, écoles et simulateurs

à

L'ensemble des organismes de formation ATO et DTO
Par communication Météor 13880

Nos réf. : 22-019

Affaire suivie par : Christelle ZIMMERMANN
Christelle.zimmermann@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01 58 09 43 83 - **Fax** : 01 58 09 45 20

OBJET : Conditions de gestion de navigabilité et d'entretien des aéronefs dans les organismes de formation ATO ou DTO

La publication du règlement 2019/1383 traitant des conditions de gestion de navigabilité et d'entretien, en particulier pour les organismes de formation, a modifié la réglementation existante. Il a fait évoluer la Part-M et introduit de nouvelles annexes telles que la Partie-ML, la Partie-CAMO et la Partie-CAO. Vous trouverez un résumé des modifications dans un dépliant publié par l'OSAC, disponible sur le site de l'OSAC à l'adresse suivante : https://documentation.osac.aero/view/197559.

Pour donner suite à la mise en œuvre de ce règlement, la DSAC a procédé à une mise à jour de sa procédure gérant ces aspects. Ce sujet fait l'objet d'un axe de surveillance pour l'année 2022 lors des audits ATO et inspections DTO.

Nous vous rappelons les obligations réglementaires suivantes :

- Organismes de formation ATO uniquement (documentation ATO) :

- Les organismes de formation ATO doivent préciser dans leurs manuels les conditions de gestion du maintien de navigabilité et d'entretien des aéronefs opérés dans le cadre de la formation conformes à la règlementation en vigueur ;
- Ces organismes doivent procéder à une surveillance du respect des conditions de gestion du maintien de navigabilité et d'entretien des aéronefs opérés dans le cadre de la formation.

Les organismes de formation ATO sont invités à vérifier les procédures décrites dans leurs manuels et à les faire évoluer si nécessaire, dans le respect de leur procédure de gestion des changements.

- Organismes de formation DTO uniquement (inspection DTO) :

Les deux points cités précédemment restent applicables mais seront vérifiés lors des inspections ;
- L'organisme devra être en mesure de préciser les conditions de gestion du maintien de navigabilité et d'entretien des aéronefs opérés dans le cadre de la formation conformes à la règlementation en vigueur;
- L'organisme de formation DTO doit procéder à une surveillance du respect des conditions de gestion du maintien de navigabilité et d'entretien des aéronefs opérés dans le cadre de la formation.

- Organismes de formation ATO et DTO - cas de la location ou de la mise à disposition d'un aéronef :

De nombreuses interrogations nous sont parvenues sur ce cas particulier et ce point a fait l'objet d'une remontée vers l'EASA. La réglementation actuelle exige que l'exploitant d'un aéronef (ici un organisme de formation ATO ou DTO) soit responsable des conditions de gestion de navigabilité et de maintenance de l'aéronef qu'il opère dans le cadre de la formation. Par conséquent, pour ce cas :

- Un contrat (location ou mise à disposition) doit exister entre le propriétaire et l'ATO/DTO.
- Si la gestion par un CAMO, M/G, CAO est réglementairement requise, un contrat doit exister entre l'ATO/DTO et un CAMO, M/G, CAO. Le contrat peut éventuellement être multipartite : lorsqu'un même aéronef est exploité par plusieurs ATO/DTO/opérateurs et géré par un même CAMO, CAO, M/G, un contrat unique entre les exploitants concernés et le CAMO, CAO, M/G peut être signé.

Nous vous invitons à vous rapprocher du gestionnaire de votre organisme de formation pour tout renseignement complémentaire.

Éric MALJOURNAL
L'adjoint au chef du pôle
formation, écoles et simulateurs